



**PREFET DE LA REGION LORRAINE**

**ARRETE**

**SGAR N°2014 - 197 du 23 JUIN 2014**

fixant le montant de l'aide de l'Etat  
pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)  
du contrat unique d'insertion dans les établissements publics ou privés d'enseignement

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE - EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

**Vu** la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir

**Vu** les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail

**Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion

**Vu** le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir

**Vu** le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir

**Vu** la circulaire DGEFP 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion

**Vu** la circulaire DGEFP n° 2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Education Nationale 2014-0302 du 10 juin 2014 relative aux emplois aidés - programmation pour l'année scolaire 2014-2015 des moyens nouveaux dédiés aux priorités éducatives

**Vu** la circulaire DGEFP 20 juin 2014 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au second semestre 2014

## ARRETE

### **Article 1. Montant de l'aide financière de l'Etat**

Conformément aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail, l'aide de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion / contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI CAE) est fixée à **70 %** du taux brut du SMIC par heure travaillée pour les bénéficiaires de CUI CAE dans les établissements publics et privés d'enseignement.

### **Article 2. Prescription, publics prioritaires**

Les CUI CAE financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'État par Pôle emploi, les Missions Locales, et les Cap Emploi.

La prescription des contrats aidés doit privilégier les publics les plus éloignés de l'emploi et en priorité les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi :

- demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle emploi dans les 24 derniers mois), en priorité les demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription à Pôle emploi dans les 24 derniers mois),
- bénéficiaires du RSA socle (conventions Etat hors CAOM),
- personnes reconnues travailleurs handicapés, en priorité demandeurs d'emploi de longue durée et les bénéficiaires de l'AAH,
- demandeurs d'emploi seniors (de plus de 50 ans),
- jeunes de moins de 26 ans inscrits en Mission Locale et/ou à Pôle Emploi et en recherche d'emploi depuis plus de 12 mois dans les 24 derniers mois, non éligibles aux emplois d'avenir ou pour lesquels un parcours plus court paraît plus adapté.

De manière générale, une priorité sera donnée aux personnes résidant en Zones Urbaines Sensibles (ZUS).

### **Article 3. Durée des demandes d'aide CUI CAE**

La durée des contrats aidés dans les établissements publics ou privés d'enseignement est fixée de la manière suivante :

#### **3.a) Demandes d'aides initiales :**

- **12 mois** (s'entendant de la rentrée scolaire à la fin de l'année scolaire, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août 2015) pour les publics définis à l'article 20, notamment pour permettre à l'Education nationale de prévoir la mise en œuvre des actions de formation pendant les vacances scolaires.

#### **3.b) Décision de remplacement dans le cadre d'une rupture anticipée :**

Le remplacement d'un salarié dans le cadre d'une rupture anticipée est possible dans la limite de la durée minimum légale et des dates de fin d'année scolaire, dans les conditions prévues à l'article 3.a).

### **3.c) Condition de prolongation de 12 mois d'une demande d'aide initiale :**

Une demande d'aide initiale peut être prolongée de 12 mois (du 6 juillet 2014 au 5 juillet 2015) notamment pour permettre à l'Education nationale de prévoir la mise en œuvre des actions de formation pendant les vacances scolaires, dans la limite de 24 mois (60 mois pour les bénéficiaires reconnus travailleurs handicapés et les bénéficiaires précédemment d'un minimum social et âgés de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois, conformément aux articles L. 5134-231, L. 5134-67-1, R. 5134-33 et R. 5134-58 du code du travail) dans les conditions suivantes :

- Sans restriction pour les publics senior bénéficiaires d'un minima social et travailleurs handicapés ;
- Si le bénéficiaire n'a pas terminé son parcours de formation engagé ou est en cours de formation à la date de fin de la demande d'aide initiale
- En dehors des 2 cas précédents, après examen de la situation au cas par cas pour les bénéficiaires en situation sociale difficile.

Dans le cas où il y aurait changement de lieu d'exercice, de code ROME ou d'établissement employeur (notamment parce qu'un établissement gestionnaire de la demande d'aide opèrerait pour son rattachement à un établissement mutualisateur employeur), une demande d'aide initiale de 12 mois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014 devra être signée, la prolongation de la précédente demande initiale étant impossible.

### **Article 4. Durée hebdomadaire maximum de travail**

L'aide de l'Etat est attribuée pour les temps de travail hebdomadaires suivants : **20 heures.**

### **Article 5. Formation**

Les prescriptions CUI CAE sont conditionnées à l'engagement de la part de l'Education Nationale à proposer un parcours de formation professionnelle pour le salarié embauché en contrat aidé afin de faciliter son insertion professionnelle vers un emploi durable à l'issue du contrat, selon les modalités prévues par la circulaire du Ministère de l'Education Nationale du 10 juin 2014.

### **Article 6. Application du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions signées à compter du 23 juin 2014.

Madame le secrétaire général pour les affaires régionales, par délégation Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ainsi que Monsieur le directeur régional de Pôle emploi et Monsieur le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs des départements de la région Lorraine.

POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le Préfet,

L'attachée

Chef du Pôle de Coordination Régionale

Béatrice FRADAYROL-MARTINELLI

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE



Nacer MEDDAH